

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000893-178

DATE : Le 20 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

SIMON ST-ONGE
Demandeur

c.
APPLE INC.
et
APPLE CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Simon St-Onge, dépose une demande d'autorisation pour une action collective pour le compte du groupe composé des personnes physiques suivantes dont il fait lui-même partie:

GROUPE : Toutes les personnes physiques et morales au Québec¹ qui ont possédé ou loué un iPhone 5 et 6 (y compris, sans vouloir s'y limiter, les iPhone 6 Plus, iPhone 6s, iPhone 6s Plus) iPhone SE et iPhone 7 (iPhone 7 Plus, iPhone 7s, iPhone 7s Plus) (ci-après dénommés ensemble « IPHONES AFFECTÉS ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhone à l'iOS10 et iOS11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

LES PARTIES

[2] Le demandeur, Simon St-Onge, est un résident de Montréal.

[3] La défenderesse Apple inc. est une compagnie californienne et la défenderesse Apple Canada inc. est une de ses filiales qui s'occupe de l'importation, de la distribution et la fabrication de tous les modèles iPhone au Canada. Nous référerons aux deux défenderesses par « Apple ».

LES FAITS

Prétentions factuelles du demandeur

[4] Voici les énoncés du demandeur dans sa procédure. Il possède un iPhone 5 et a effectué une mise à jour proposée par Apple.

[5] Après la mise à jour, il n'était plus possible d'avoir une utilisation normale de l'iPhone : il était de façon considérable ralenti avec un délai dans la vitesse de réponse en touchant l'écran ainsi que dans l'ouverture d'applications. Il y avait également d'autres problèmes dans tous les autres aspects de la performance du téléphone. Le téléphone est devenu lent et la mise à jour a causé des problèmes de performance dans tous les aspects du téléphone incluant des fonctions essentielles comme les appels téléphoniques, les courriels, les messages textes, les contacts, etc. La mise à jour, en plus du ralentissement, a causé au téléphone du demandeur de s'éteindre de façon abrupte ou de geler de cesser de fonctionner.

[6] Selon le demandeur, Apple ne permet pas aux iPhone de revenir à une version antérieure du logiciel d'exploitation. De plus, Apple ne prévient pas les consommateurs que la mise à jour est pratiquement irréversible et va même jusqu'à encourager les consommateurs à mettre à jour leur téléphone dès qu'une nouvelle mise à jour est disponible.

[7] Le demandeur allègue que Apple était au courant ou a été au courant pendant un certain temps que la fonctionnalité et/ou la performance des iPhone visés soit les modèles 5, 6, 7 et toutes les variantes étaient négativement affectées par la mise à jour

¹ Lors de l'audition sur la demande d'autorisation, le demandeur a été autorisé à la suite d'un amendement verbal de limiter le groupe au Québec plutôt qu'au Canada.

iOS et que Apple était au courant de cela avant la sortie de la mise à jour notamment à cause de tests internes sur les produits.

[8] Apple annonce sur la page web de sa mise à jour que les iPhone devraient drastiquement s'améliorer grâce à la mise à jour. Apple annonce également que les iPhone 5, 6 et 7 sont compatibles avec iOS.

[9] Face au dilemme de continuer à utiliser un téléphone très ralenti avec des défauts de fonctionnalité ou d'acheter un nouveau téléphone cela incite les membres à acheter un iPhone plus récent, enrichissant Apple par la même occasion. Changer de plateforme pour un téléphone d'une autre compagnie est difficile et peu de consommateurs sont enclins à le faire à cause de leur investissement dans des applications sur iOS qu'ils perdraient autrement.

Demande de présenter une preuve additionnelle

[10] Dans un premier temps, dès le début de l'audition, le demandeur a voulu déposer de nouvelles pièces. Après avoir entendu les représentations des avocats, le Tribunal accepte le dépôt des nouvelles pièces P-9, P-12 à P-16 puisqu'elles sont pertinentes au débat. Elles constituent des preuves appropriées pour l'étude de la question soumise au Tribunal, car elles complètent le débat tel qu'engagé.

[11] Par contre, les pièces P-10 (rapport SAT NETendances 2015) et P-11 (rapport mobilité Québec en 2016, état des lieux) n'ont aucun lien avec le débat engagé. Il n'y a aucune allégation dans la procédure qui concerne les parts du marché des utilisateurs d'Apple. Le Tribunal n'autorise pas la production des pièces P-10 et P-11.

Contestation des défenderesses

[12] La contestation de la demande d'autorisation s'est articulée principalement autour de l'intérêt du demandeur à agir comme représentant. Les défenderesses ne contestent pas les qualités personnelle, sa capacité et l'absence de conflit d'intérêts de M. St-Onge à agir comme représentant.

[13] Les défenderesses estiment plutôt qu'étant propriétaire d'un iPhone 5S, il ne peut faire une démonstration de l'existence d'un syllogisme pour établir le lien entre sa situation et les conclusions recherchées.

[14] Les défenderesses soutiennent que le dossier ne révèle aucun élément reliant le problème d'usage allégué découlant des mises à jour pour les téléphones de la série 5. Les éléments établissant minimalement un lien entre les reproches formulés et un défaut quelconque sont tous uniquement rattachés aux modèles des séries 6 et 7 des iPhone.

[15] En conséquence, M. St-Onge est incapable de rencontrer le niveau minimal du syllogisme juridique requis pour pouvoir être autorisé à agir comme demandeur.

[16] Le fait qu'Apple ait reconnu dans divers forums avoir développé des correctifs pour que la performance des iPhone 6 et 7 soit satisfaisante en période de haute utilisation ne peut être extrapolée pour s'appliquer au iPhone 5. Ainsi, pour Apple, la demande d'autorisation de l'action collective doit échouer sur la situation personnelle du demandeur.

Réponse du demandeur à la contestation

[17] Du côté de la demande, l'on soutient que le recours doit être autorisé.

[18] En prenant pour avérés les faits, le Tribunal pourra constater que M. St-Onge allègue avoir eu des problèmes d'usage de son téléphone. Il dit avoir constaté ses problèmes après avoir fait des mises à jour. Il croit qu'il y a un lien entre les deux. Même si Apple reconnaît les conséquences de certaines mises à jour sur les modèles 6 et 7 d'iPhone, il estime qu'il ne doit pas être privé d'exercer une action collective. Selon lui, il n'a pas à établir à ce stade, la cause des difficultés qu'il éprouve. Il n'a qu'à présenter les éléments qui, selon lui, constituent des éléments pouvant rencontrer le fardeau de démonstration.

[19] Pour sa demande, M. St-Onge veut réclamer au nom des membres du groupe québécois soit les usagers (propriétaires ou locataires) des iPhone 5, 6 et 7 une diminution de prix et des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[20] Il reproche à Apple les manquements aux garanties légales de qualité, d'usage et durabilité pour tous les iPhone des séries 5, 6 et 7. Il reproche également une faute d'omission dans l'absence de divulgation adéquate quant aux risques de vieillissement prématuré des piles quant au fonctionnement inadéquat dû à l'installation des mises à jour du système d'exploitation IOS 10 et suivants.

[21] Au paragraphe 11 et suivants et en réponse à son interrogatoire écrit, M. St-Onge rapporte avoir acheté un iPhone 5s en 2017.

[22] Il déclare avoir fait les mises à jour en réponse aux sollicitations reçues d'Apple en ce sens. Il exprime avoir procédé à de telles mises à jour à l'automne 2017 et d'avoir dès lors éprouvé des difficultés d'usage. Il a noté une lenteur dans l'accès aux données, l'accès aux diverses applications et une lenteur générale lors de l'utilisation des touches interactives (par.13) le téléphone étant devenu " lent² ".

[23] Il rapporte éprouver des difficultés dans l'ensemble des fonctions soit téléphone, courriel, textos et ses contacts enregistrés.

[24] Le demandeur explique les problèmes subis comme étant liés aux admissions d'Apple selon lesquelles les versions plus anciennes des téléphones (signifiant plus

² *Slow and buggy*, tel que rapporté au paragr.14 de la demande.

anciennes versions que 6 et 7) peuvent être moins performantes à cause d'un phénomène de vieillissement des piles.

[25] Selon le demandeur cette diminution de la performance des téléphones liée entre autres au phénomène de vieillissement des piles est orchestrée par Apple qui réussit ainsi à vendre plus de nouveaux appareils à ses clients habitués au produit.

[26] Le demandeur déplore le manque d'information fournit aux utilisateurs conviés à procéder à une mise à jour quant à l'effet que cela entraîne sur la qualité de l'usage du téléphone.

ANALYSE

[27] Dans la documentation répertoriée par le demandeur et celle autorisée par le Tribunal, les conséquences sur les téléphones des séries 6 et 7 sont en effet documentées.

[28] Ce que l'on retrouve, dans la documentation c'est parfois une référence à un problème similaire pouvant affecter des « Older phones ». Quant à Apple, en réponse à une question précise émanant d'un comité de technologie de la Chambre des représentants (P-6), elle nie l'existence de quelques problèmes découlant des mises à jour des téléphones iPhone de la série 5 ou même de la série 4, qui soient de la nature des situations rencontrées pour les iPhone de la série 6 ou 7.

[29] La pièce produite par Apple avec l'autorisation du Tribunal APL-1 contient la réponse d'Apple aux questions soulevées par les membres du comité technologies de la Chambre des représentants des États-Unis à la question 3 (pièce APL-1, p.14).

[30] À la suite de divers commentaires émanant de diverses sources (à titre d'exemple P-1, P-2, P-3 et P-4) Apple émet un communiqué (pièce P-5) voulant rassurer ses clients. Selon le communiqué, certains problèmes sont reconnus pour les séries 6 et 7 et un plan correctif est proposé. Ce communiqué ne réfère pas aux téléphones de la série 5.

[31] Par ailleurs, selon le tableau produit P-12, le iPhone série 5 est assujetti à la mise à jour IOS 10.2.1 tout comme les modèles de la série 6 (pièces P-12 p.12/22). La mise à jour IOS 11.2. a été mise à la disposition du iPhone 7 et du iPhone 5s (comme celui du demandeur) en réponse aux problèmes de lenteur et désuétude soulevés.

[32] Le Tribunal doit appliquer les règles développées par la jurisprudence depuis les arrêts clés en matière d'autorisation.

PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[33] Il est maintenant bien établi que l'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable³. À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écartier les recours insoutenables ou frivoles⁴. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges et généreuses de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁵. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*⁶. Le fardeau de preuve du demandeur à l'étape de filtrage consiste à établir une apparence de droit vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[34] À l'occasion d'arrêts rendus sur la base de jugements rejetant l'autorisation d'exercer une action collective, la Cour d'appel a énoncé un certain nombre de principes applicables à tous les critères de l'article 575 *C.p.c.*

[35] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 *C.p.c.*, le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande alors que les quatre autres critères sont respectés⁷.

Question 1 : Est-ce que le demandeur présente une cause défendable?

[36] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 *C.p.c.* est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme⁸.

³ *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, paragr. 16.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

⁵ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, paragr. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 4; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 4.

⁶ RLRQ, c. C-25.01.

⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

⁸ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, 28 décembre 2017, no 37898.

[37] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités⁹.

[38] En ce qui concerne l'analyse du syllogisme juridique, il faut convenir que la prétention du demandeur est assez mince.

[39] Il déclare à titre d'utilisateur du iPhone 5 subir des inconvénients à la suite des mises à jour de son téléphone. Il tire une inférence qu'il trouve notamment dans la documentation d'Apple que son téléphone iPhone 5 est affecté des mêmes problèmes que ceux reconnus par Apple en ce qui concerne les iPhone 6 et 7.

[40] Si le demandeur avait été un propriétaire d'un iPhone 6 et 7, cette difficulté n'aurait pas été présente.

[41] Le demandeur doit rencontrer son fardeau de démonstration en alléguant par une preuve *prima facie* et non pas par une preuve fondée sur la probabilité que ses problèmes découlent de la même source.

[42] La documentation qui émane d'Apple réfère spécifiquement aux problèmes découlant de mise à jour en ce qui concerne les iPhone 6 et 7. Peut-on toutefois à la lumière du silence d'Apple conclure que les reproches du demandeur ne trouvent aucune assise?

[43] M. St-Onge, le demandeur, décrit des problèmes similaires à ceux reconnus par Apple pour les autres séries de téléphones.

[44] La dénégation d'Apple à ce stade doit-elle empêcher l'exercice de l'action collective? Quel poids en donner aux allégués du demandeur qui affirme être victime de ralentissement des fonctions de son téléphone, selon les mêmes paramètres que ceux reconnus par les défenderesses.

[45] Pour le Tribunal ses allégués du demandeur rencontrent le fardeau de preuve *prima facie* dans la mesure où certains documents émanant d'Apple réfèrent à des versions plus anciennes qui sont affectées; sans les dénoncer. Également, selon la même preuve documentaire, le fait que l'iPhone 5 soit soumis à une mise à jour dite correctrice pour contrecarrer le problème de lenteur est un élément qui tend à soutenir la thèse du demandeur.

[46] Ainsi, le Tribunal conclut que le syllogisme juridique proposé par le demandeur est rencontré.

⁹ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 4, paragr. 71.

Question 2 : Le demandeur propose-t-il des questions communes?

[47] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[48] La présence d'une seule question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige¹⁰. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres¹¹.

[49] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi¹².

[50] La demande d'autorisation propose des questions communes concernant la désuétude hâtive de divers produits Apple, laquelle est une conséquence des mises à jour. De plus, le demandeur reproche aux défenderesses le manque d'information et l'incitation à participer aux différentes mises à jour proposées par Apple.

Question 3 : Le demandeur propose-t-il un groupe justifiant l'exercice d'une action collective?

[51] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

[52] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique¹³. L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[53] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient alors secondaire¹⁴.

¹⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 58.

¹¹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, paragr. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, paragr. 28.

¹² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, paragr. 123.

¹³ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, paragr. 43, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême accueillie, 29 mars 2018, no 37855.

¹⁴ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, paragr. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 29.

[54] L'action collective proposée vise les propriétaires de plusieurs modèles d'iPhone. Le demandeur n'avance pas de chiffre, mais la forte présence d'Apple parmi les utilisateurs d'iPhone au Québec est un fait connu du public en général. L'on peut sans doute affirmer qu'il s'agisse d'un fait incontestable qui bénéficie de la reconnaissance judiciaire. D'ailleurs les défenderesses ne contestent pas que ce critère soit rencontré.

Question 4 : La qualité du représentant?

[55] Le Tribunal doit évaluer le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[56] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement¹⁵.

[57] Trois critères sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe¹⁶.

[58] Le quatrième et dernier critère concernant la qualité du représentant est ici rencontré.

[59] M. St-Onge selon la demande d'autorisation est propriétaire d'un iPhone visé par le groupe souhaité. Il a fait des recherches et s'est renseigné. Rien n'indique qu'il soit en conflit d'intérêts ou qu'il n'ait pas les qualités requises pour être un représentant adéquat.

[60] Les défenderesses n'ont pas contesté la qualité de représentant de M. St-Onge, sauf pour soutenir qu'à titre de propriétaire d'un iPhone 5, il ne rencontre pas le critère du syllogisme juridique. Cette question ayant été abordée lors de la discussion précédente et de l'analyse du Tribunal, on ne peut soutenir que M. St-Onge n'est pas un représentant adéquat.

[61] Le critère est donc rencontré à la satisfaction du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **ACCORDE** la demande du demandeur Simon St-Onge d'instituer une action collective au nom des membres du groupe.

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149.

¹⁶ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 67-68.

[63] **DÉCLARE** que le demandeur Simon St-Onge agira comme représentant du groupe suivant¹⁷ :

GROUPE : Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone 5 et 6 (y compris, sans vouloir s'y limiter, les iPhone 6 Plus, iPhone 6s, iPhone 6s Plus) iPhone SE et iPhone 7 (iPhone 7 Plus, iPhone 7s, iPhone 7s Plus) (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhone à l'iOS10 et iOS11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

[64] **ÉTABLIT** ainsi les questions communes :

- a) Est-ce que les iPhone visés ont ralenti de façon significative, ont commencé à s'éteindre abruptement ou à geler à la suite de mise à jour de iOS?
- b) Est-ce que les membres ont subi un préjudice quand leurs téléphones ont été mis à jour aux dernières versions d'iOS?
- c) Est-ce que Apple savait ou aurait dû savoir que la fonctionnalité et/ou la performance des iPhone visés seraient affectées négativement par la mise à jour?
- d) Est-ce que Apple aurait dû prévenir les propriétaires d'iPhone visés des problèmes potentiels dans leurs publicités, sur leur site web ou ailleurs?
- e) Est-ce que Apple a volontairement empêché les iPhone visés de revenir à une version antérieure de leur logiciel d'exploitation?
- f) Est-ce que Apple a utilisé des pratiques trompeuses et injustes par les informations qui ont été fournies aux propriétaires d'iPhone visés concernant la mise à jour?
- g) Est-ce que Apple s'est engagée dans des pratiques publicitaires injustes, fausses ou trompeuses concernant les mises à jour aux versions les plus récentes de iOS?
- h) Est-ce qu'une injonction devrait être ordonnée pour forcer Apple à racheter les iPhone des membres ou, autrement, à les remplacer sans frais par des iPhone 8 ou plus récents?
- i) Est-ce que Apple est responsable pour tous les dommages causés aux membres par ses agissements et, si oui, pour quel montant?

¹⁷ Le Tribunal modifie la description du groupe en utilisant le terme « visés » plutôt que le terme « affecté » afin de définir les appareils couverts.

- j) Est-ce que Apple est responsable pour des dommages punitifs envers les membres et, si oui, pour quel montant?

[65] **DÉCLARE** que les conclusions suivantes sont recherchées :

- Accueillir la demande d'action collective au nom des membres du groupe;
- Déclarer que les défenderesses ont commis des fautes dans leurs agissements à l'égard des membres du groupe;
- Ordonner aux défenderesses de cesser tout tel comportement fautif à l'égard des membres du groupe;
- Ordonner aux défenderesses de payer au demandeur et à tous les membres du groupe des dommages équivalant au coût de remplacement de leurs téléphones iPhone visés, plus les taxes avec intérêt au taux légal et ce, au 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle prévue par l'article 16.19 du Code civil du Québec;
- Ordonner aux défenderesses de payer aux demandeurs et à chaque membre du groupe les dommages au coût équivalent au plan de protection souscrit pour les propriétaires des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt légal en date du 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle, tel que prévu par l'article 1619 du Code civil du Québec.
- Ordonner aux défenderesses de rembourser à chaque membre du groupe leur coût de remplacement de leurs piles provenant des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt au taux légal en date du 30 novembre 2017 et l'indemnité additionnelle, tel que prévu à l'article 16.19 du Code civil du Québec;
- Déclarer les défenderesses solidairement responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe;
- Condamner les défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe une compensation pour les dommages économiques soufferts et d'ordonner le recouvrement collectif de ces dits dommages;
- Condamner les défenderesses de payer au demandeur et à tous les membres du groupe des dommages punitifs à être établis par le Tribunal et ordonner le recouvrement collectif desdites sommes;

- Condamner et ordonner aux défenderesses de supporter tous les coûts judiciaires, y compris les frais d'experts et d'avis en lien avec les présentes procédures;
- Déclarer que les membres du groupe qui ne se seront pas exclus du présent recours seront liés par tout jugement à intervenir aux présentes;
- Établir le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication d'un avis aux membres;
- Ordonner la publication d'un avis aux membres selon l'article 579 du Code de procédure civile dans les soixante (60) jours d'un jugement d'autorisation d'un tel avis, le tout à être publié dans un journal à être identifié.

[66] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les coûts de publication et d'avis à être émis en lien avec le présent jugement.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Benoit Gamache
BG AVOCAT INC.
Me David Bourgoïn
BBK AVOCATS INC
Me Éric Delouya
DE LOUYA MARKAKIS
Avocats du demandeur

Me Céline Legendre
Me Amanda Gravel
Me Kristian Brabander
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 10 décembre 2018